

Décisions

Décision 9180, 24 mars 2009

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs d'agneaux lourds — Disposition des surplus — Abrogation

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 9180 du 24 mars 2009, approuvé un Règlement abrogeant le Règlement sur la disposition des surplus des producteurs d'agneaux lourds tel que pris par les membres du conseil d'administration de la Fédération des producteurs d'agneaux et moutons du Québec lors d'une réunion convoquée à cette fin et tenue le 10 mars 2009 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire,
YVES LAPIERRE

Règlement abrogeant le Règlement sur la disposition des surplus des producteurs d'agneaux lourds*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 100)

1. Le Règlement sur la disposition des surplus des producteurs d'agneaux lourds est abrogé.

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

51520

* Le Règlement sur la disposition des surplus des producteurs d'agneaux lourds n'a pas été modifié depuis son adoption par la décision 8704 du 13 octobre 2006 (2006, *G.O.* 2, 5064).

Décision 9181, 24 mars 2009

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

Agneaux lourds — Vente en commun — Modifications

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 9181 du 24 mars 2009, approuvé un Règlement modifiant le Règlement sur la vente en commun des agneaux lourds tel que pris par les membres du conseil d'administration de la Fédération des producteurs d'agneaux et moutons du Québec lors d'une réunion convoquée à cette fin et tenue le 10 mars 2009 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire,
YVES LAPIERRE

Règlement modifiant le Règlement sur la vente en commun des agneaux lourds*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 93 et 98)

1. Le Règlement sur la vente en commun des agneaux lourds est modifié à l'article 1 par l'insertion, après le paragraphe 1, du suivant :

« **1.1** « agneaux lourds en surplus », les agneaux lourds que les acheteurs s'étaient engagés à acheter et qu'ils ne peuvent recevoir pour des raisons de force majeure et qui n'ont pas été mis en marché par un autre mode de vente et ceux mis en marché en excédent de la demande des acheteurs; ».

* Le Règlement sur la vente en commun des agneaux lourds, approuvé par la décision numéro 8704 du 13 octobre 2006 (2006, *G.O.* 2, 5064), a été modifié une seule fois depuis son approbation par la décision 9095 du 14 novembre 2008 (2008, *G.O.* 2, 6121).

2. L'article 5 de ce règlement est modifié par l'addition, à la fin, des alinéas suivants :

« En vertu de l'entente intervenue avec Agri-Traçabilité inc. (ATQ), la Fédération reçoit d'ATQ l'ensemble des informations relatives aux boucles en inventaire et transigées par le producteur d'agneaux lourds, soit :

1° le numéro des boucles vendues aux producteurs;

2° la date de la vente;

3° le numéro des sites du producteur;

4° la date des entrées et des sorties ainsi que le numéro du site d'où l'animal provient et celui du site où il est déplacé;

5° la date de décès ou d'abattage, en précisant le numéro de site où était situé l'animal.

On entend par « boucle », l'étiquette destinée à être fixée sur l'oreille d'un agneau lourd pour permettre son identification, le suivi de ses déplacements et sa localisation. ».

3. L'article 13 de ce règlement est modifié par le remplacement de « agroalimentaires du Québec » par « réservées et des termes valorisants ».

4. L'article 14 de ce règlement est modifié par le remplacement de « désigné par la Fédération » par « convenu entre la Fédération et l'acheteur ».

5. L'article 15 de ce règlement est modifié par le remplacement de « désigné par la Fédération » par « convenu entre la Fédération et l'acheteur ».

6. L'article 17 de ce règlement est modifié par le remplacement de « et des condamnations » par « . Il est également responsable des condamnations ».

7. L'article 18 de ce règlement est abrogé.

8. L'article 22 de ce règlement est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Un producteur individuel ne peut faire partie de plus d'un groupe de producteurs. Il ne peut vendre ses agneaux lourds que par l'entremise de son groupe, mais la Fédération le paie directement. ».

9. L'article 25 de ce règlement est modifié par le remplacement de « Le producteur doit signer cette confirmation et la retourner à la Fédération dans les 3 jours ouvrables suivant sa réception. » par « Lorsque l'offre

des producteurs dépasse la demande, la Fédération fait parvenir à chaque producteur une confirmation du nombre d'agneaux qui fera l'objet de son engagement annuel. Celui-ci est réputé l'accepter à moins qu'il ne fasse parvenir à la Fédération un avis à cet effet dans les 3 jours ouvrables suivant la réception de la confirmation. ».

10. L'article 28 de ce règlement est modifié par l'addition à la fin de « De plus, le producteur qui a livré moins d'agneaux lourds que le nombre prévu à son contrat annuel ne peut, l'année suivante, engager un volume qui excède de plus de 10 % le volume livré. ».

11. L'article 29 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **29.** Un producteur qui prévoit utiliser le mécanisme des ventes hebdomadaires doit, au plus tard à minuit le mardi, informer par écrit la Fédération du nombre d'agneaux lourds qu'il prévoit ainsi mettre en marché durant la semaine suivante. Le producteur doit de plus indiquer son numéro de producteur, la catégorie de poids des agneaux lourds offerts, le nombre de livraisons qu'il prévoit effectuer le jour de la vente, le nombre d'agneaux lourds par livraison et la proportion approximative des mâles et des femelles.

La Fédération confirme au producteur par courriel ou par télécopieur le vendredi de la semaine précédant la vente, le nombre d'agneaux lourds qu'il peut mettre en marché. Cette confirmation constitue l'engagement de vente du producteur au sens de la présente section.

La Fédération peut refuser de vendre les agneaux lourds livrés par un producteur qui n'a pas respecté l'échéance du mardi à minuit. ».

12. Ce règlement est également modifié par l'insertion, après l'intitulé de la Section V, du suivant :

« **§1. Ventes directes par le producteur** ».

13. Ce règlement est également modifié par l'insertion, après l'article 37, de la sous-section suivante :

« **§2. Vente des agneaux lourds en surplus** ».

37.1 La Fédération met en marché les agneaux lourds en surplus pour satisfaire les besoins d'un acheteur, d'une campagne de promotion de l'agneau lourd ou d'un événement spécial mettant en vedette l'agneau lourd.

37.2 La Fédération convient par écrit avec toute personne intéressée des modalités de mise en marché des agneaux lourds en surplus.

37.3 L'acheteur paie le prix des agneaux lourds en surplus à la Fédération selon les modalités convenues entre eux.

14. L'article 38 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **38.** La Fédération perçoit des acheteurs, conformément à la convention applicable, le produit de la vente des agneaux lourds qui ont fait l'objet d'une vente par engagement annuel ou par engagement hebdomadaire et celui des agneaux lourds en surplus et le remet au producteur visé le deuxième jeudi suivant la semaine de la vente ou, dans le cas des deux dernières ventes de l'année, le troisième jeudi suivant la semaine de la vente ».

15. L'article 39 de ce règlement est modifié par l'addition à la fin de :

« Si le producteur accepte ce prix, il est payé selon les modalités prévues à l'article 38, sinon, il est réputé refuser la vente et peut récupérer ses carcasses en payant les frais d'abattage à l'acheteur. ».

16. L'article 41 est modifié par l'addition à la fin de l'alinéa suivant :

« La Fédération calcule hebdomadairement les frais de mise en marché des agneaux lourds en surplus et les perçoit des producteurs; ces frais correspondent au total des coûts de transport, de classification, d'abattage, d'entreposage et de livraison que la Fédération a assumés pour mettre en marché les agneaux lourds en surplus durant cette semaine. ».

17. Le présent règlement est modifié par l'insertion, après l'article 42, des suivants :

« **42.1** Le producteur en défaut de livrer dans les délais prévus les agneaux lourds faisant l'objet de ses engagements de vente doit, sauf en cas de force majeure, payer à la Fédération des frais supplémentaires de mise en marché de 10 \$ par agneau et rembourser le coût du transport des agneaux que la Fédération a fait livrer en remplacement à raison de 0,50 \$ du kilomètre parcouru.

42.2 Un agneau lourd livré par un producteur qui n'a pas transmis son offre de vente dans les délais prévus à l'article 29 est payé au prix du surplus de cette semaine de livraison selon la Convention de mise en marché.

Lorsque le nombre d'agneaux lourds livrés par un producteur diffère de plus de 10 % du nombre confirmé par la Fédération en vertu des articles 25 ou 29, ce producteur doit payer une pénalité de 20 \$ pour chaque agneau lourd livré au-delà de 110 % du nombre confirmé ou pour chaque agneau lourd non livré en deçà de 90 % du nombre confirmé.

La différence entre le prix normalement payable et celui versé conformément au premier alinéa de même que la pénalité payable en vertu du deuxième alinéa sont versées dans le Fonds du pool de prix.

42.3 La Fédération peut payer à partir du Fonds du pool de prix un complément de prix pour les agneaux lourds vendus lorsque les conditions du marché le justifient.

Ce complément de prix correspond à un pourcentage, que fixe la Fédération, de la différence entre le prix moyen des agneaux lourds mis en marché au cours des 4 dernières semaines et celui des agneaux lourds vendus au cours de la semaine en cours.

42.4 La Fédération tient une comptabilité distincte du Fonds du pool de prix.

Elle doit rendre compte de l'administration du fonds en présentant un rapport annuel de gestion à l'assemblée générale des producteurs. ».

18. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

51519